



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination,  
du pilotage, de l'appui territorial  
et de l'environnement**

**Arrêté n°2024-DCPATE-51**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société  
CARRIERES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)  
pour l'exploitation de la carrière de la Gilbretière à La Ferrière  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°17-DRCTAJ-1-315 du 16 mai 2017 autorisant la société CARRIERES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert à La Ferrière ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-DRCTAJ/1-286 du 19 mai 2020 autorisant la société CARRIERES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST à implanter une installation de lavage des matériaux dans sa carrière de la Ferrière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 encadrant les carrières ;

**VU** les articles 4.1, 5.2.4 et 5.2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 concernant respectivement l'intégration paysagère, les paramètres et la fréquence des analyses sur les rejets aqueux du site ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure et indiquant à l'exploitant qu'il dispose d'un délai contradictoire de 15 jours pour faire connaître ses remarques sur le projet d'acte ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 janvier 2024, après demande de prolongation de 15 jours du délai contradictoire, concernant l'absence de dépassement de la quantité totale autorisée en apport de déchets, l'éventuel intérêt écologique de la zone Est et ses démarches de prospection d'un prestataire en matières d'analyse sur les eaux rejetées ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 8 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des quantités acceptées de déchets inertes, déclarées dans la base de donnée nationale des déclarations annuelle des émissions et des transferts de polluant et des déchets, supérieures à 30 000 m<sup>3</sup>/an pour les années 2018 et 2020 ;
- des cotes d'altitude pour les stockages variant entre 85 et 91 mNGF sur les parcelles E128 et E129 sur le plan d'exploitation d'octobre 2022 ;

- des cotes d'altitude variant de 72 mNGF (parcelle E178) à 92 mNGF (parcelle E181) pour la plateforme Ouest sur le plan d'exploitation d'octobre 2022 ; ces travaux auraient dû être finalisés pour la fin 2020. ;
- l'absence d'analyse des paramètres suivants sur les rejets aqueux : Modification de couleur du milieu récepteur, turbidité, conductivité, carbone organique total, manganèse et suivi bactériologique (Escherichia coli et entérocoques intestinaux) pour les analyses de 30 juin 2021, 28 juin 2022 et 21 septembre 2023 ;
- la réalisation des analyses sur les rejets aqueux selon une fréquence annuelle (campagnes des 30 juin 2021, 28 juin 2022 et 21 septembre 2023) au lieu de semestrielle ;
- l'absence d'analyse suivant une fréquence mensuelle jusqu'à retour à la conformité lors du dépassement de la valeur limite de 35 mg/l en matière en suspension totales (MEST) depuis l'analyse du 30 juin 2021 (83 mg/l) ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants de l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2017 :

- article 1.2.3-§8 fixant à 30 000 m<sup>3</sup>/an la quantité d'inertes admis sur site pour la première phase quinquennale d'exploitation puis à 50 000 m<sup>3</sup>/an à partir de 2023 ;
- article 4.1 fixant à 86 mNGF la cote maximale des stockages présents sur les parcelles E128 et E129 (secteur de la poudrière) et entre 81 et 86 mNGF la cote de la plateforme Ouest (parcelles E178, E180, E181, E128 et E129) ;
- article 5.2.4 fixant la liste des paramètres à analyser ;
- article 5.2.7.1 complétant la liste des paramètres à analyser et fixant la fréquence des campagnes d'analyse à une fréquence semestrielle ou mensuelle en cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté.

**Considérant** que les remarques réalisées par l'exploitant par courrier du 17 janvier 2024 ne remettent pas en cause le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que l'exploitant peut formuler à tout moment une demande de modification des conditions d'exploitation de son site et que cette demande devra comporter les éléments permettant de motiver cette demande au vu de l'ensemble des intérêts précités du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CMGO de respecter les prescriptions dispositions des articles 4.1, 5.2.4 et 5.2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Identification**

La société CARRIERES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) exploitant une carrière sise à La Gilbretière sur la commune de LA FERRIERE (85280) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 dans les délais mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2. Objet de la mise en demeure**

La société CMGO est mise en demeure de respecter les articles suivants de l'arrêté d'autorisation susvisé du 16 mai 2017 :

#### **Article 2.1. Article 1.2.3-§8 de l'arrêté susvisé du 16 mai 2017**

« Les apports de déchets inertes destinés au réaménagement partiel de la carrière portent sur un volume de 30 000 m<sup>3</sup>/an pendant 5 ans, puis 50 000 m<sup>3</sup>/an ».

#### **Article 2.2. Article 4.1 de l'arrêté susvisé du 16 mai 2017**

« L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- [...]

- les stocks de matériaux inertes situés sur les parcelles E128 et E129 (secteur de la poudrière) sont arasés et mis à une cote maximum de 86mNGF (réduction de 5 m environ) ;

- Toute la zone comprenant les parcelles E178, E180, E181, E128 et E129 est remblayée pour fin 2020, à une cote allant de 81 à 86 mNGF. »

### Article 2.3. Article 5.2.4 de l'arrêté susvisé du 16 mai 2017

« La carrière est autorisée à rejeter ses eaux claires dans les conditions suivantes :

Caractéristique du rejet	
[...]	
Température	<30°C
pH	5,5<pH<8,5
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg/Pt/l
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matière en suspension totale (MEST)	<35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<125 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	<10 mg/l

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les MEST, DCO et HCT aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. »

### Article 2.4. Article 5.2.7.1 de l'arrêté susvisé du 16 mai 2017

« La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra selon une fréquence semestrielle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale

En complément des paramètres mentionnés, l'exploitant assure également le suivi de la turbidité, la conductivité, le carbone organique totale (COT), le manganèse et bactériologique (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux).

[...] »

### Article 3. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais suivants, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2 :

- **12 mois à compter de la notification du présent arrêté** pour le respect de l'article 4.1 de l'arrêté susvisé du 16 mai 2017. **Dans le mois suivant la notification de l'arrêté**, l'exploitant transmet un échéancier de travaux. Lorsque les travaux sont finalisés, l'exploitant transmet à l'inspection un plan d'exploitation faisant figurer les cotes altimétriques permettant d'attester d'un retour à la conformité des zones mentionnées dans cet article.
- **6 mois à compter de l'analyse du 21 septembre 2023** pour le respect des articles 5.2.4 et 5.2.7.1 de l'arrêté susvisé du 16 mai 2017 en transmettant un rapport d'analyse sur l'intégralité des paramètres mentionnés dans ces articles. En cas de non-respect des valeurs limites prescrite à l'arrêté du 16 mai 2017, l'exploitant les résultats d'analyse sont accompagnés d'un plan d'action avec échéancier.

Pour ce qui concerne les apports de déchets inertes, l'exploitant transmet pour le 31 mars 2024 les quantités de déchets inertes admis pour 2023 via sa déclaration annuelle sur la base de données nationale des déclarations annuelle des émissions et des transferts de polluant et des déchets.

#### **Article 4. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5. Dispositions administratives**

##### **Article 5.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### **Article 5.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Ferrière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

##### **Article 5.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société CMGO, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 FEV. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet  
La secrétaire générale,

  
Nadia SEGHIER